

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

May 19, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, May 27, 2022. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 19 mai 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 27 mai 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Procureur général du Québec, et al. c. Alexandre Bissonnette (Qc) ([39544](#))

39544 *Attorney General of Quebec and Her Majesty the Queen v. Alexandre Bissonnette*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to life, liberty and security of person — Accused pleading guilty on six counts of first degree murder and six counts of attempted murder — Accused challenging constitutional validity of provision allowing judge to add one 25-year period before eligibility for parole for each first degree murder — Whether s. 745.51 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 7 of *Charter* — Whether it infringes s. 12 of *Charter* — If so, whether it constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether 50-year period of ineligibility for parole is just and appropriate punishment in this case — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 12 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 745.51.

On the evening of January 29, 2017, the respondent, Mr. Bissonnette, who was 27 years old at the time, left home with two firearms and ammunition and headed to the Great Mosque of Québec. On arriving there, he fired on the worshippers who were present. He pleaded guilty on 12 counts, including six of first degree murder. Before the sentencing judge, the respondent challenged the constitutional validity of s. 745.51 of the *Criminal Code*, a provision under which, in the event of multiple murders, a judge may, in addition to imposing a life sentence, order parole ineligibility periods, to be served consecutively, of 25 years for each murder. The sentencing judge concluded that the section in question infringes ss. 12 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that the limits on the protected rights had not been shown to be justified in a free and democratic society. He found that the appropriate remedy would be to read in a new wording that would allow a court to impose consecutive periods of less than 25 years. The Quebec Court of Appeal reached the same conclusions as regards the constitutionality of the provision, but it was of the view that the constitutional incompatibility identified by the sentencing judge goes to the very heart of the provision and that reading in is therefore not appropriate. It accordingly declared that s. 745.51 of the *Criminal Code* is invalid and of no force or effect. As a consequence, it ordered a total period of parole ineligibility of 25 years in this case.

39544 Procureur général du Québec et Sa Majesté la Reine c. Alexandre Bissonnette
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Accusé plaide coupable à six chefs d'accusation de meurtre au premier degré et six chefs d'accusation de tentative de meurtre — Accusé conteste la validité constitutionnelle d'une disposition permettant au juge d'ajouter une période de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle pour chaque meurtre au premier degré — L'article 745.51 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? — Cet article contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, s'agit-il de restrictions par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'art. premier de la *Charte*? — Est-ce qu'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 50 ans est une sanction juste et appropriée en l'espèce? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 12 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 745.51.

Le 29 janvier 2017 au soir, l'intimé, M. Bissonnette, alors âgé de 27 ans, quitte la maison avec deux armes à feu et des munitions et se dirige vers la Grande Mosquée de Québec. Une fois rendu, il fait feu sur les fidèles présents. Il plaide coupable à 12 chefs d'accusation, dont six de meurtre au premier degré. Devant le juge qui doit lui imposer sa peine, l'intimé conteste la validité constitutionnelle de l'art. 745.51 du *Code criminel*, disposition qui permet d'ordonner, en cas de meurtres multiples, des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans purgées consécutivement pour chaque meurtre, en plus de l'emprisonnement à perpétuité. Le juge conclut que l'article en cause viole les articles 12 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que la justification de ces restrictions aux droits protégés n'a pas été démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le juge conclut que le remède approprié est d'interpréter largement la disposition selon une nouvelle formulation qui permettra d'imposer des périodes consécutives de moins de 25 ans. En appel, la Cour d'appel du Québec en arrive aux mêmes conclusions sur la constitutionnalité de la disposition, mais elle est d'avis que l'incompatibilité constitutionnelle retenue touche le cœur de la disposition et donc que l'interprétation large n'est pas appropriée. Elle déclare donc l'art. 745.51 du *Code criminel* invalide et inopérant. Elle ordonne en conséquence une période totale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 années en l'espèce.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330